

## BGE 52 I 254

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_I\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_I_254)

FR: ATF 52 I 254

IT: DTF 52 I 254

### Volltext

254 Staatsrecht. V. KULTUSFREIHEIT LffiERTE DES CULTES 34. Arrêt du 95 septembre 1926 dans la cause Issa.eff contre Tribunal de police de La. Cha.ux-de-Fonds et Oour de ca.ssa.tion pena.le du ca.nton da Neuchatel. Liberte des cultes. Le fait de reecourir a la priere pour obte~lir la guerison d'un malade neeonsttue un acte eultuel protege l' t 50 Const fM. que s'i! ne s'y ajoute aueun aete par ar. . d' t' therapeutique etranger aUJC pratiques de pure evo lon. CQnstitue, des lors, un traitement dont les ea,ntons o~t le dr it de restreindre et de reglementer l'exereI Ce, le ~alt de te:ter la guerison au moyen d'u~e so~ disant f~eulte n~tu relle (fluidique, magnetique, radlOaetIve, etc.), m~me SI le guerisseur y ajoute une priere. A. \_ A son article premier, la loi neuchateloise. du 23 avril 1919 dispose que « L'exercice des prof.esslOns mMicales, comprenant le traiteme~t des m~la~les des hommes et des animaux, la prabque obstetnca:e, l~ preparation et la vente des medicaments, :st ,reserve aux seules personnes autorisees par le Conseil d'Etat ». Le 20 novembre 1925, dame Eugenie Issaeff, nee Jolivet, domiciliee a Geneve, a ete mise ~n con~rave~ tion par la police neuchateloise, pour aVOlr, ce Jour-la, a l'Hôtel de l'Ouest, a La Chaux-de-Fonds, « re<;u en consultation dans sa chambre, dit le rapport, un grand nOmbre de personnes qu'elle traite soi disant au moyen de radium emanant de son corps, par l'extremite de ses doigts, faisant ainsi le metier de guerir sans ~tr~ au benefice d'une autorisation delivree par le Conseil d'Etat. » Citee a comparaitre le 18 decembre 1925 devant le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds, dame Issa~ff ecrivit, le 10 decembre 1925, au President pour le pner Kultusfreiheit N° 34. 255 d'excuser son absence eventuelle a l'audience. Elle ajoutait : « Je regrette d'avoir donne lieu a une pour- suite; mais je n'ai jamais eu a pretention cl'exercer Ja medecine, que je ne connais pas. Mon seui desir est de faire du bien, au moyen de la force que je posseete et dont je ne connais encore ni la nature ni l'origine. Qu'on l'appelle magnetisme ou radioactivite, cela importe peu. Ce que je sais - de nombreux malades peuvent en temöigner - c'est que j'exerce une action bienfaisante par le seul attouchement de mes mains ... » Le 18 decembre 1925, le Tribunal, faisant application des articles 1er et 19 de la loi du 23 avri11919, condamna dame Issaeff a la peine de 50 francs d'amende et aux frais de la cause. Aucun recours ne fut exerce contre ee jugement, qui passa en force dans les delais Iegaux. Le 5 janvier 1926, Me Tell Perdn, avocat, ecrivit, de la part de l'interessee, au Preiet de La Chaux-de ... Fonds ; « Mme Issaeff, qui a ete recemment condamnee par le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds, pour pratique illegale de la mMecine, a resolu de continuer a user du don qu'elle possede pour apporter des soula~ gements aux humains qui souffrent de maladies. - Ce faisant, elle ne fait qu'obeir a sa conscience, qui lui dicte de venir au secours de ceux qui souffrent. - Comme Mme Issaeff s'abstiendra de toute pratique medicale proprement dite, et meme de toute suggestion, ne recourant qu'a la priere, elle n'enfreindra certaine- ment pas la loi cantonale sur l'exercice d~ la medecine. » Me Perdn rappelait en tenninant la jurisprudence sur la guerison par la priere, et annonc;;ait que sa cliente se prevaudrait a l'avenir de la liberte de

croissance et de conscience. B. - Le 27 janvier 1926, dame Issaëff fut, a nouveau, déclarée en contravention pour avoir, des le 2 janvier, traité des malades, a La Chaux-de-Fonds, dans des circonstances semblables a celles qui avaient entraîné sa précédente condamnation. 256 staatsrecht. . A son audience du 19 février 1926, le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds interrogea la prévenue, entendit treize témoins et ouït l'avocat de l'intéressée dans sa plaidoirie. Puis, faisant application des art. 1er et 19 de la loi sur l'exercice des professions médicales il condamna dame Issaëff a 150 fr. d'amende et 500 fr. frais. Son jugement est, en substance, motivé comme suit: Dans sa lettre du 10 décembre 1925, dame Issaëff ne rattachait nullement a l'influence de la prière les résultats qu'elle dit avoir obtenus. A l'audience, elle a déclaré n'avoir pu résister a sa conscience, qui lui ordonnait de répondre a l'appel de nombreux malades de La Chaux-de-Fonds. Elle allégué qu'au moment de l'attouchement des mains, elle prie en elle pour la guérison du patient. Il résulte, d'autre part, de l'audition des témoins que dame Issaëff n'ausculte pas ses malades, ne leur prescrit pas de médicaments ou de régime et qu'elle a même, dans un cas, renvoyé le malade a consulter un médecin. Il y a lieu de relever, enfin, que la prévenue n'exige pas de rétribution, qu'elle se contente de recevoir ce qu'on veut bien lui donner et qu'il lui est même arrivé de refuser l'argent de personnes pauvres. Le Tribunal doit rechercher s'il s'agit bien, en l'espèce, de guérison par la prière ou, au contraire, de traitement par les prétendus fluides magnétiques et ondes radioactives émanant des mains de l'intéressée. A cet égard, il est établi que les seuls actes auxquels se livre dame Issaëff sont l'attouchement des mains, de 3 a 15 minutes, aux genoux des patients, moins fréquemment aux parties malades, dans un seul cas la prescription de bains de lait chaud, et enfin l'indication a certains clients que de ses mains émane un fluide radioactif. Dame Issaëff ne déclare pas a ses malades qu'elle prie pour eux pendant l'opération, et elle ne leur demande nullement de prier avec elle. Au contraire, elle parle de Kultusfreiheit. N° 34. 257 plus souvent, se bornant a se recueillir quelques instants. La majorité des témoins, a charge ou a décharge, ont ignoré toute prière. Le Tribunal doit, des lors, considérer l'activité de dame Issaëff comme un traitement par la suggestion de malades, qui arrivent a elle persuadés de son pouvoir radioactif ou magnétique. Or la suggestion est un moyen thérapeutique connu, auquel le médecin seul a le droit de recourir. Dame Issaëff a donc enfreint la loi neuchâtelaise. Quant a la quotité de la peine, s'il faut tenir compte de la récidive, il y a lieu, d'autre part, de prendre en considération l'honorabilité de l'intéressée et l'absence de motifs de lucre; C. - Dame Issaëff a recouru en cassation. Tout en admettant l'exactitude des faits énoncés dans le jugement, elle a invoqué la fausse application de la loi, l'appréciation erronée desdits faits et la violation des art. 49 et 50 Const. féd. Son avocat a, en outre, versé au débat un rapport du Dr Bertholet, admettant l'existence de « facultés métanormales » chez dame Issaëff. Statuant le 25 mai 1926, la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a rejeté le pourvoi, par les motifs ci-après : Suivant les travaux préparatoires de la loi du 23 avril 1919, l'expression (« traitement des maladies des hommes et des animaux », vise, non seulement les traitements scientifiques et pseudo-scientifiques, mais, d'une façon générale, toute activité tendant a procurer la guérison des maladies. Le Tribunal de police n'a donc pas fait une fausse application de la loi, l'absence de prétentions scientifiques chez dame Issaëff n'enlevant pas a ses agissements le caractère d'une activité interdite par la loi. D'autre part, dans son état de faits, que la recourante admet sans réserves, le jugement attaque relève a la charge de dame Issaëff des actes qui rentrent dans (« traitement des maladies ». La conclusion du Tribunal de police, que l'intéressée agit par suggestion, n'est pas 58 Staatsrecht. qu'une interprétation personnelle sans importance décisive. Au regard de la loi

neuchateloise, il est indifférent, en effet, que les résultats obtenus par dame Issaëff se produisent par l'action physique immédiate des attouchements ou par l'intermédiaire de la volonté du patient, impressionnée directement ou indirectement par la prévenue et sa renommée. Sans mettre en doute l'affirmation de dame Issaëff qu'elle obéit à un impératif catégorique de sa conscience, la Cour relève que, suivant ses propres dires, la recourante n'accomplit pas avec ses malades un acte cultuel au sens donné à ce terme par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Rüetschi. Elle ne propage aucune doctrine religieuse et cherche uniquement la guérison physique de ceux qu'elle soigne. La liberté de conscience n'est donc pas en jeu. Enfin le recours pose en principe qu'user d'une faculté naturelle, surtout si elle est exceptionnelle, fait partie des droits inhérents à la personnalité humaine. Cette thèse ne saurait, toutefois, être discutée sur le terrain du droit positif, la loi neuchateloise exigeant de ceux qui veulent traiter les malades un diplôme de médecin.

D. - Dame Issaëff a formé en temps utile un recours de droit public, en concluant à l'annulation du jugement du Tribunal de police, du 19 février 1926, et de l'arrêt de la Cour de cassation, du 25 mai 1926, pour violation des art. 49, 50 et 4 Const. féd. Le Procureur général du canton de Neuchâtel a proposé le rejet du pourvoi. Les deux instances cantonales se sont référées aux motifs de leur décision. Considérant en droit : 1. - Aux termes de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 19 septembre 1912, dans la cause Rüetschi (RO 38. I p. 490 et suiv.), le traitement par la prière - soit le fait, par une personne, de solliciter Dieu d'accorder la guérison d'un malade - est un acte cultuel protégé par l'art. 50 Const. féd. Il ne saurait, dès lors, KuTusfreiheit. NO 34. 259 être restreint par des prescriptions pénales ou de police et doit être autorisé, à moins que l'ordre public ou les bonnes mœurs ne s'y opposent, ce que le Tribunal fédéral apprécie librement, sans être lié par les dispositions des lois cantonales existantes. Les cantons ont, en revanche, le droit d'interdire le traitement des maladies par la prière, lorsqu'il s'y mêle des actes étrangers aux pratiques de pure dévotion, seules protégées par l'art. 50 Const. féd. Or, dans la méthode employée à La Chaux-de-Fonds par Mme Issaëff, l'élément religieux et cultuel ne joue qu'un rôle secondaire. Elle-même le reconnaît spontanément dans sa lettre au Président du Tribunal de police. « Mon seul but, dit-elle, est de faire le bien, au moyen de la force que je possède et dont je ne connais encore, ni la nature ni l'origine. Qu'on l'appelle magnétisme ou radio-activité, cela importe peu. Ce que je sais, ... c'est que j'exerce une action bienveillante par le seul attouchement de mes mains. » Ces attouchements ne peuvent être assimilés à l'« imposition des mains renouvelée du Nouveau Testament », que vise l'arrêt Rüetschi (RO 38. I p. 491). Ils ne revêtent aucun caractère rituel, mais ont pour seul but d'établir un contact physique destiné à permettre la transmission directe d'un prétendu fluide. Il résulte, en effet, de l'audition des témoins qu'à La Chaux-de-Fonds, la prévenue n'a jamais attribué les résultats de son intervention à l'influence de la volonté divine, et qu'elle s'est contentée de dire à certains de ses clients que ses mains émettaient un fluide radioactif. C'est leur confiance en ce fluide et non leur espoir dans les effets d'une intercession de dame Issaëff auprès de Dieu, qui conduit de nombreux patients chez la recourante. Aussi bien, le Dr Bertholet déclare-t-il, à la page 35 de son (rapport médical), que « dans les guérisons obtenues par Mme Issaëff, il y a une part évidente, sinon exclusive, d'une action fluidique magnétique ». L'auteur croit, il est vrai, pouvoir attribuer ce Staatsrecht. fluide au temperament mystique de l'intéressée et à l'octroi d'un don divin. La question ne revêt, toutefois, pas d'importance décisive au point de vue de l'application de l'art. 50 Const. féd. Quelle que soit la nature du pouvoir que Mme Issaëff s'attribue, il suffit de constater que, de l'aveu même de la recourante, les guérisons qu'elle obtient sont dues à une force dont elle prétend disposer et dont elle use. On se trouve donc en présence

.de l'usage d'un moyen therapeutique, auquel l'adjoinction occasionnelle de la priere ne peut conferer le caractere d'un acte cultuel. La notion - deja large (RO 51 I p. 500) - de cet acte, donnee dans l'arret Rüetschi, ne saurait etre etendue. Ce serait ouvrir la porte a l'abus, tout guerisseur pouvant pretendre recourir mentalement a la priere. L'acte cultuel etant exclu, il ne peut etre question d'une violation de l'art. 50 Const. fed. 2. - C'est a tort, egalement, que dame Issaefff allegue une violation de la liberte de croyance et de conscience. La libre manifestation exterieure d'une croyance et sa mise en pratique n'est, en effet, protegee par l'art. 49 Const. fed. que dans les limites compatibles avec l'ordre public et le respect des bonnes mœurs (RO 34. I p. 260; 50. I p. 375). Or, bien que Mme Issaefff pretende etre poussee par sa conscience a traiter les malades et accomplir, en faisant, des actes de devotion, il est clair que ni sa liberte de croyance, ni celle d'affirmer et de mettre ses convictions en pratique n'ont ete atteintes par la mesure qui la frappe. Les autorites neuchäteloises n'ont nullement empêche la recourante de prier pour ceux qui souffrent, soit publiquement, soit dans son for interieur. Ce qu'elles lui ont interdit, c'est de tenter la guerison des maladies au moyen d'une pretendue faculte naturelle. Or cette activite est indubitablement soumise a la loi cantonale, et l'on ne peut admettre qu'il suffise de se dire pousse par sa conscience pour avoir le droit de ne plus observer la loi. 3. - Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la loi neuchäteloise pourrait, le cas echeant, entrer en conflit avec la garantie constitutionnelle de la liberte de croyance, de conscience et de culte, puisque la recourante n'est point en droit d'invoquer le benefice des art. 49 et 50 Const. fed. Le Tribunal federal doit, par consequent, se borner a rechercher si le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds et la Cour de cassation penale cantonale ont, in casu, applique d'une facon arbitraire a l'interessee les regles du droit positif neuchätelois. La recourante s'appuie a tort sur le considerant final de l'arret Rüetschi (RO 38. I p. 494). Dans cet arret, le Tribunal federal a laisse entendre qu'il serait probablement arbitraire de considerer comme exercice illegal de la medecine, au sens du § 1 er al. 4 de la loi bernoise, l'acte cultuel se ramenant a la simple priere avec apposition rituelle des mains. Or, comme il a ete dit plus haut, dans le cas de Mme Issaefff, on ne se trouve plus en presence d'un acte cultuel, mais bien d'une methode therapeutique. D'autre part, la loi bernoise, appliquee dans la precedente espece, prohibant l'exercice illegal de l'art de guerir, on pouvait soutenir qu'elle ne visait que l'usage de moyens scientifiques, tandis que la loi neuchäteloise reglemente en termes plus generaux tout ce qui concerne « le traitement des maladies ». La Cour de cassation cantonale a admis que le legislature avait voulu viser, non seulement les traitements scientifiques ou pseudo-scientifiques, mais aussi « toute activite tendant a procurer la guerison des maladies ». Cette interpretation s'appuie sur les debats legislatifs et, notamment, sur l'exegese de l'art. 1 er donnee par la Commission du Grand Conseil (BuH. off., vol. 84, p. 808). Elle apparait, des lors, comme plausible ou, au tout le moins, soutenable et ne saurait, comme telle, etre taxee d'arbitraire. En l'espece, du reste, les autorites neuchäteloises pouvaient d'autant plus retenir, a la charge de Mme Issaefff, l'existence d'une contravention que l'interessee se sert de moyens therapeutiques proprement dits, notamment de la suggestion. Il est possible, et meme probable, qu'attires par le recit de cures merveilleuses, les patients arrivent aupres de Mme Issaefff dans un etat favorable d'auto-suggestion. Il n'en est pas moins vrai que, de son cote, la recourante agit sur l'esprit du malade et le suggestionne en lui affirmant sa conviction absolue dans la reussite de l'operation. Dame Issaefff pose en terminant le principe qu'« user d'une faculte naturelle, si exceptionnelle qu'elle soit - surtout si elle est exceptionnelle - fait partie des droits inherents a la personnalite humaine », Mais la Constitution federale ne garantit nulle

part, en termes expres, l'exercice des facultes naturelles. Chacun peut utiliser, pour lui-meme ou au benefice d'autrui, ses dons et facultes, mais ce droit s'arrete aux limites fixees par la loi. Or il est reconnu que le legislateur peut reglementer l'exercice de certaines professions, notamment l'art de guerir. Ceci exclut donc une violation de l'art. 31 Const. fed. Il ne saurait, d'autre part, etre question d'une violation de l'art. 4 Const. fed., la recourante n'etant pas traitee autrement que toute autre personne da~s, l~ canton de Neuehatei, Oll le medecin seul est autonse a soigner les malades. Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete. Pressfreiheit. N0 35. VI. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE 35. Orten vom 17. September 1926 i. S. Odermatt gegen Obergericht Nidwalden. Art. 55 B V. 263 Die Pressfreiheit gibt das Recht zur Kritik von im öffent- lichen Leben stehenden Personen auch wegen ihrer per- sönlichen Eigenschaften, sofern diese für die. Stellung des Betreffenden im öffentlichen Leben von Bedeutung sind (Erw.1). . - Kritik eines Mitglieds von Steuerbehörden wegen Hinter- ziehung öffentlicher Abgaben (Erw. 2). Die Pressfreiheit kann nur angerufen werden, wenn der erho- bene Vorwurf bewiesen wird oder doch Tatsachen geltend gemacht werden, gestützt auf welche die Beschuldigung nach Anwendung aller gebotenen Prüfung und Vorsicht in guten Treuen erhoben werden konnte (Erw. 1). - als erhoben gilt der Vorwurf, der aus der Pressveröffent- lichung tatsächlich herausgelesen wird, sofern sich der Verantwortliche über diese Wirkung im Klaren sein musste (Erw. 3). . Kann die Pressfreiheit angerufen werden, wenn die gerügte Handlung bereits Gegenstand einer behördlichen Unter- suchung ist? (Erw. 2). A. - In Nr. 31 des « Unterwaldner » vom 18. April 1925 erschien folgende Mitteilung: « S a r n e n (Einges.) Verwunderlich, aber nicht nach- ahmenswert erscheint uns das Vorgehen eines in der Öffentlichkeit, im Steuer- und Schätzungswesen viel und vorteilhaft sich betätigenden Mannes am sonnigen Gestade des Sarnersees, wenn derselbe aus mutmass- lichen Gründen, jedenfalls aus Unkenntnis der Vor- schriften. es wagt, bei der diesjährigen kantonalen Viehzählung seine Viehhabe merklich reduziert dem Viehzähler anzugeben. Wenn solche Vorkommnisse nicht nach den kantonalen Vorschriften geahndet werden, ist es- denn nicht zu verwundern, wenn in Zukunft gewisse Folgen sich bemerkbar machen werden. Nach unserer Ansicht ist das obgenannte Verhalten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.